2009 B 7869

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 26 JAN. 2010

sous le N° 1302

SOLUX
Société par actions simplifiée au capital de 2 079 397 euros
Siège social : Moulin de la Cassadotte, 33380 BIGANOS
RCS BORDEAUX 514 801 109 00018

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 30 DECEMBRE 2009

Le 30 décembre 2009,
A 18h00,

Monsieur JEAN-PASCAL FERAY, demeurant 12 AVENUE DES GALYPES, 33115 PYLA SUR MER

agissant en qualité de Président de la société SOLUX sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2009.

EXPOSE

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 octobre 2009 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 693 132 euros, par la création de 693 132 actions nouvelles de 1 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit .

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 3,174 euros par titre, comprenant 1 euros de valeur nominale et 2.174 euros de prime.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 1er novembre au 31 décembre inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription des 693 132 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de une actions nouvelles pour deux actions anciennes.

JPF

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient la totalité de l'augmentation de capital

Le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourrait d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourraient au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que

Les associés anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles par une lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception.

Les souscriptions ont été libérées en espèces et les fonds ont ensuite été déposés à la banque Crédit Agricole La Teste, qui a établi le certificat de dépôt prévu par la loi dont un exemplaire est annexé aux présentes, sur présentation des bulletins de souscription.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le ,

- décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt dix sept euros (2 079 397 euros).

Il est divisé en 2 079 397 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Enregistré à [illegible]

Le Président